ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Services d'incendie et de secours

Question écrite n° 50878

Texte de la question

M. Alain Bocquet attire l'attention de M. le ministre de l'interieur sur le probleme suivant. Il arrive frequemment que les communes transferent a des structures intercommunales leur competence secours et incendie. Cette competence est d'ailleurs en voie de departementalisation. Dans ce cadre, il convient de preciser le sens de l'article 13 de la loi du 22 juillet 1987. Cet article precise en effet que les depenses engagees par l'Etat, les collectivites territoriales et les etablissements publics ainsi que les charges supportees par les personnes privees sont remboursees par la collectivite publique qui a beneficie du secours. Il lui demande a partir de quand on peut estimer qu'une collectivite publique a beneficier des secours et s'il s'agit uniquement des secours relatifs a son patrimoine propre ou plus generalement de tous les sinistres intervenus sur son territoire. Il lui demande egalement la competence ayant generalement ete transferee a une structure intercommunale ayant statut d'etablissement public, quelle est la personne publique qui prend en charge les depenses (notamment au profit des personnes privees) ; les syndicats n'ayant pas statut de collectivite publique.

Données clés

Auteur : M. Bocquet Alain
Circonscription : - COM
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 50878
Rubrique : Securite civile
Ministère interrogé : intérieur
Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 21 avril 1997, page 2002